

## **ABSC / CHLA – Structure des sections régionales, exigences et responsabilités**

### **Structure des sections régionales**

Une section régionale est un groupe de cinq (5) personnes ou plus qui résident dans une collectivité ou une région géographique particulière du Canada, qui ont mis sur pied un organisme, incorporé ou non incorporé, prônant des objectifs conformes à ceux de l'Association, mais n'ayant pas d'objectifs incompatibles à ceux de l'Association. (Automne 2003, Toronto, 6.3)

### **Exigences pour la formation d'une nouvelle section régionale**

Un organisme peut demander au conseil d'administration d'être reconnu comme section régionale de l'Association. La reconnaissance peut être accordée sous réserve de la présentation de preuves satisfaisantes :

- 1) Que le groupe était formellement organisé avant la demande du statut de section régionale ;
- 2) Que le groupe représente une seule région géographique, de dimensions limitées telles qu'il soit possible à tous les membres de participer de façon régulière à ses activités ;
- 3) Que l'adhésion comme membre est accessible à toute personne intéressée aux raisons d'être de l'Association et qu'elle ne soit pas limitée sur la base du type de poste ou de formation de l'individu, non plus que sur le type d'organisme dans lequel l'individu travaille ;
- 4) Que le groupe compte au moins cinq (5) membres ;
- 5) Que tous les administrateurs du groupe sont actuellement des membres individuels de l'Association ;
- 6) Que tous les administrateurs du groupe ont été élus par les membres du groupe ;
- 7) Que le groupe détient une constitution ou possède des règlements administratifs compatibles avec ceux de l'Association.

« Le conseil d'administration peut accorder une charte à une section régionale potentielle qui se conforme à toutes les exigences et obligations prescrites en vertu des politiques de l'Association. À l'acceptation d'une charte, une section régionale sera réputée faire partie de l'Association et sera liée et régie de la manière prévue par les règlements administratifs et par le Manuel de gouvernance de l'Association » (Article 8 des règlements administratifs). Aucun tel groupe ou organisme ne sera reconnu comme section régionale tant que la constitution dudit organisme et les modalités et conditions de sa reconnaissance à titre de section régionale n'auront pas été approuvées par un vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des voix du conseil d'administration de l'Association.

### **Responsabilités des sections régionales**

- 1) Chaque section régionale déterminera la composition et la répartition des postes de direction et d'administrateurs conformément à la loi locale en vigueur (le cas échéant) qui régira ses activités.
- 2) Tous les administrateurs (président, vice-président, président sortant, trésorier et secrétaire) de la section régionale devront être individuellement membres en règle de l'ABSC / CHLA. Nota : Membre individuel s'entend d'un membre régulier, étudiant, à la retraite ou membre de soutien de l'ABSC / CHLA ; le statut de membre institutionnel n'est pas admissible. (Calgary, octobre 2013, 7.9)

- 3) Les directeurs ou les autres membres sans droit de vote d'un conseil de direction d'une section régionale ou de son conseil d'administration sont encouragés, sans obligation, à maintenir leur adhésion à l'ABSC / CHLA.
- 4) Chaque section régionale assumera ses frais de réunions auprès de sources locales (par exemple, lieu de réunion, communiqués, rafraîchissements, frais de déplacement, etc.). Les sections régionales peuvent déposer une demande de financement auprès du conseil d'administration à l'appui de leurs activités par le biais du Fonds de développement de l'ABSC / CHLA.
- 5) Les présidents des sections régionales ont la responsabilité de traiter les affaires de l'ABSC / CHLA lors de leurs réunions de section régionale et de faire part des préoccupations et des commentaires de la section régionale auprès du conseil d'administration de l'ABSC / CHLA au besoin.
- 6) Chaque section régionale fournira par écrit au conseil d'administration un rapport annuel de section régionale qui inclura l'information financière de la section régionale. En faisant appel au modèle, le rapport doit être soumis au trésorier de l'ABSC / CHLA au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à partir du **modèle suivant. (insert link)**
- 7) Chaque section régionale acheminera à la direction des relations publiques de l'ABSC / CHLA tout élément susceptible d'intéresser d'autres sections régionales ou les membres de l'Association. Les présidents des sections régionales ont la responsabilité d'informer le conseil d'administration des changements d'administrateurs ou de directeurs au moyen du [formulaire en ligne](#).
- 8) Chaque section régionale s'assurera de sa représentation au dîner des présidents des sections régionales lors de la conférence annuelle. (1995, Toronto, 19.0) Chaque section régionale fera aussi parvenir un petit cadeau au comité de la conférence annuelle, de tels cadeaux servant aux tirages lors du banquet de la conférence.
- 9) bb) Sur demande, chaque section régionale fournira la liste de ses membres au président de l'ABSC / CHLA.

## **Fusion, suspension, inactivité et dissolution d'une section régionale**

Si une section régionale cesse de se conformer aux responsabilités des sections régionales, il est recommandé de considérer une fusion avant de procéder à la dissolution. Le statut de section régionale sera suspendu jusqu'à ce que les responsabilités aient été assumées.

Nonobstant ce que pourrait contenir une entente entre une section régionale et l'Association, cette entente peut être annulée et la reconnaissance retirée en tout temps, sur résolution du conseil d'administration, confirmée par un vote majoritaire lors d'une réunion des membres.

Une section régionale sera réputée inactive si :

- a) Aucun administrateur n'a été élu ; OU
- b) Aucune réunion des membres n'a été tenue au cours des 24 mois derniers.

Advenant la dissolution d'une section régionale :

- a) Les sections régionales qui souhaitent cesser leurs activités et devenir inactives doivent informer l'ABSC / CHLA de leur intention.
- b) Les documents de la section régionale seront acheminés au secrétariat de l'ABSC / CHLA aux fins de soumission aux archives de l'Association, à moins que d'autres mesures d'archivage aient été prises.
- c) Les sections régionales qui deviennent inactives doivent distribuer leurs actifs résiduels à des organismes sans but lucratif au Canada, à la discrétion de la section régionale.

Tous les fonds de la section régionale non utilisés seront remis à la trésorerie de l'ABSC / CHLA aux fins de dépôt au compte général des opérations de l'Association, nonobstant quelque règlement administratif ou clause de la constitution de ladite section régionale qui interdise un tel transfert.

- d) Les dossiers financiers doivent être conservés pendant sept (7) ans. Ils peuvent être acheminés au bureau de l'Association par messagerie ou par la poste.

Les sections régionales qui souhaitent demeurer actives ou recouvrer leur statut doivent se conformer aux critères applicables à l'obtention du statut de section régionale précisés dans les règlements administratifs de l'ABSC / CHLA.